

ASIP Réunion d'information
Révision LPP et OPP2
Information des assurés



Marco Jost
LIBERA

Sommaire

- **Obligations d'information**
 - **Bases légales**
 - **Forme de l'information**
 - **Certificat de prévoyance**
 - **Droits aux prestations**
- **Projection de la rente de vieillesse**
 - **Bases de calcul + exemples**
 - **Choix du taux de projection**
- **Force obligatoire des informations**
- **Discussion / Questions**

Bases légales avant révision de la LPP

- **Directives** sur l'obligation pour les institutions de prévoyance enregistrées de renseigner leurs assurés (du 11. mai 1988)
 - **Prescriptions minimales** (autorités de surveillance)
 - Information **sur demande** des assurés
 - **Renseignements sur institution de prévoyance**
 - Forme juridique, structure
 - Forme de couverture du risque actuariel
 - Divers points concernant l'organe paritaire
 - Acte de fondation, statuts, règlements, contrats d'affiliation
 - Comptes annuels, rapport annuel et rapport de révision
 - Organe de contrôle, expert, autorité de surveillance

Bases légales avant révision de la LPP

● Directives (suite)

- **Renseignement en cas d'assurance**
 - Montant et calcul des prestations de prévoyance
 - Montant et calcul des prestations minimales selon la LPP
- **Renseignement sur la prestation de libre passage**
 - Montant et calcul de la PLP
 - Possibilités du maintien de la prévoyance
- **Renseignements annuels**
 - Salaire assuré + cotisations de l'employé
 - Bonifications de vieillesse + avoir de vieillesse
 - Prestations assurées (décès + invalidité)

Bases légales avant révision de la LPP

- **Art. 89^{bis} CCS**
 - **Organes de fondation renseignent les bénéficiaires sur**
 - Organisation + activité de la fondation
 - Situation financière

- **Art. 24 LFLP**
 - **Information sur demande, au moins tous les 3 ans**
 - Prestation de sortie réglementaire
 - Avoir de vieillesse LPP

Nouvelle législation

- **Art. 65a LPP (Transparence)**
 - Principe de la transparence implique que les obligations d'information puissent être exécutées
 - IP doivent être en mesure de renseigner sur
 - Rendement du capital
 - Évolution du risque actuariel
 - Frais d'administration
 - Principes du calcul du capital de couverture
 - Provisions supplémentaires
 - Degré de couverture
- **Art. 48b OPP2 (Information des caisses affiliées)**
 - IP doit fournir informations ci-dessus (base: dernier rapport de l'expert)

Nouvelle législation

- **Art. 86b LPP (Information des assurés)**
 - **Information annuelle des assurés**
 - Droits aux prestations, salaire coordonné, taux de cotisation, avoir de vieillesse
 - Organisation et financement
 - Membres de l'organe paritaire
 - **Sur demande**
 - Comptes annuels et rapport annuel
 - Informations sur points cités sous Art. 65a LPP
- **Art. 48c OPP2 (Information des assurés)**
 - **Base de l'information est constituée par le plus récent rapport de l'expert**

Nouvelle législation

- **Art. 89^{bis} CSS**
 - Art. 65a et Art. 86b LPP font loi pour les fondations non-enregistrées
- **Art. 24 LPLP est modifié**
 - **Information annuelle** der assurés
 - Prestation de sortie réglementaire

Obligations d'information

- **Information annuelle des assurés**
 - **Informations individuelles**
 - Salaire coordonné
 - Taux de cotisation
 - Avoir de vieillesse (LPP)
 - Droits aux prestations (y compris PLP)
 - **Informations générales**
 - Organisation et financement
 - Membres de l'organe paritaire

Obligations d'information

- **Information sur demande des assurés**
 - **Informations générales**
 - Nomination + organisation de l'organe paritaire
 - Acte de fondation, statuts, règlements, contrats d'affiliation
 - Comptes annuels et rapport annuel
 - Rendement du capital
 - Évolution du risque actuariel
 - Frais d'administration
 - Principes du calcul du capital de couverture
 - Provisions supplémentaires
 - Degré de couverture
 - **Informations individuelles suppl. (facteurs de calcul)**

Forme d'information

● Information active

- Règlement (résumé, brochure, ...)
- Certificat de prévoyance
- Comptes annuels (résumé)
- Circulaire informatif
- Manifestation d'information

Questions

- Forme des informations annuelles?
 - Relations raisonnables
- Autres formes d'information?
 - Accessibilité et fiabilité
- Certificat de prévoyance actuel suffisant?

Forme d'information

● Information sur demande

- Envoi de document existant
- Réponse par courrier électronique
- Informations orales
- Utilisation d'une calculatrice-intranet
- ...

Questions

- Informations prévues disponibles?
 - **Anticipation**
- Standardisation des demandes d'information?
- Ordre de priorité pour les demandes d'information?

Certificat de prévoyance

Fondation de prévoyance de la Exemple SA
c/o LCP Libera AG
Bleicherweg 21, Case postale, CH-8022 Zurich

Certificat de prévoyance au 01.07.2003 émis le 17.07.2003 / xyz

Madame	Numéro d'assuré	:	999999999
Rose Fleury	Date de naissance	:	jj.mm.aaaa
Rue des Pâquerettes	Numéro AVS	:	999.99.999.999
CH-2732 Saules	Etat civil	:	divorcé(e)
	Date d'entrée	:	jj.mm.aaaa
	Date de retraite	:	jj.mm.aaaa
	Règlement	:	xyz
	Siège	:	xyz

Données de base

Salaire annuel déterminant	CHF	65250.00
Montant de coordination	CHF	15750.00
Salaire annuel assuré	CHF	49500.00
Taux d'occupation	%	100.00
Pourcentage de la rente de vieillesse	%	64.448
Réduction de rente	CHF	2748.40
Rente complémentaire	CHF	0.00
Âge à la date d'effet (ans / mois)	aa/mm	32 / 11
Années / mois d'assurance achetés	aa/mm	00 / 00

Financement / Cotisations

	Employé par mois	Employé par année	Employeur par année
Cotisations ordinaires	CHF 309.40	CHF 3712.80	CHF 5445.00
Cot. dues à une augmentation de salaire	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00
Cotisations d'amortissement	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00
Cotisations supplémentaires	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00
Total des cotisations	CHF 309.40	CHF 3712.80	CHF 5445.00

Prestations assurées

Prestations de vieillesse		
Rente annuelle de vieillesse	CHF	31902.00
Rente annuelle d'enfant de retraite selon règlement	CHF	4785.00
Prestations en cas d'incapacité de travail		
Rente annuelle d'invalidité	CHF	31902.00
Rente annuelle d'enfant d'invalidité selon règlement	CHF	4785.00
Prestations en cas de décès		
Rente annuelle de conjoint	CHF	19141.00
Rente annuelle d'orphelin selon règlement	CHF	9570.00
Capital de décès selon règlement	CHF	0.00
Informations sur la prestation de sortie		
Valeur des prestations acquises	CHF	24618.45
Prestation minimale	CHF	25009.30
Avoir de vieillesse selon la LPP	CHF	19315.55
Prestation de sortie à la date d'effet	CHF	25009.30
- dont somme maximale disponible pour l'accès à la propriété du logement	CHF	25009.30

(La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé.)

Informations complémentaires

Prestations de libre passage apportées et sommes rachetées	CHF	14334.60
1ère prestation de sortie communiquée après le 1.1.1995 : 31.12.2002	CHF	34335.40

Ce certificat remplace tous les certificats précédents. Les dispositions contraires du règlement restent réservées.

Fondation de prévoyance de la Exemple SA
c/o LCP Libera AG
Bleicherweg 21, Case postale, CH-8022 Zurich

Certificat de prévoyance au 01.01.2004 émis le 12.01.2004 / xyz

Monsieur	Numéro d'assuré	:	999999999
Pierre Gravier	Date de naissance	:	jj.mm.aaaa
Rue de la Sablière	Numéro AVS	:	999.99.999.999
CH-2762 Roches	Etat civil	:	marié(e)
	Date d'entrée	:	jj.mm.aaaa
	Date de retraite	:	jj.mm.aaaa
	Règlement	:	xyz
	Filiale	:	xyz

Données de base

Salaire annuel déterminant	CHF	73200.00
Montant de coordination	CHF	73200.00
Salaire annuel assuré	CHF	73200.00
Taux d'occupation	%	100.00
Age au jour de référence	aa/mm	48 / 07

Financement / Cotisations

	Employé par mois	Employé par année	Employeur par année
Cotisation d'épargne	CHF 305.00	CHF 3'660.00	CHF 5'124.00
Cotisation de risque	CHF 61.00	CHF 732.00	CHF 1'098.00
Total des cotisations	CHF 366.00	CHF 4'392.00	CHF 6'222.00

Prestations assurées

Bonification de vieillesse annuelle	CHF	8784.00
Prestations de vieillesse		
Avoir de vieillesse prévisionnel à l'âge de la retraite avec 2.25% (taux d'intérêt effectif actuel 2.25%)	CHF	213'169.00
Rente annuelle prévisionnelle de vieillesse	CHF	15'348.00
Rente annuelle prévisionnelle d'enfant de retraité (par enfant)	CHF	3'070.00
Prestations en cas d'incapacité de travail		
Avoir de vieillesse prévisionnel à l'âge de la retraite sans intérêts	CHF	174'149.00
Rente annuelle d'invalidité	CHF	29'280.00
Rente annuelle d'enfant d'invalide (par enfant)	CHF	5'856.00
Prestations en cas de décès		
Rente annuelle de conjoint	CHF	17'568.00
Rente annuelle d'orphelin (par enfant)	CHF	5'856.00
Capital en cas de décès selon règlement, art. 25	CHF	47'513.00
Informations sur la prestation de sortie		
Avoir de vieillesse actuel	CHF	47'513.45
Prestation minimale	CHF	39'868.35
dont l'avoir de vieillesse selon la LPP	CHF	37'255.85
Prestation de sortie à la date d'effet	CHF	47'513.45
Somme maximale disponible pour l'accès à la propriété du logement	CHF	47'513.45

(La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé.)

Informations complémentaires

Prestations de libre passage apportées et sommes rachetées	CHF	31'956.00
Prélèvement anticipé pour la propriété du logement : 06.03.2003	CHF	36'000.00
Prélèvement anticipé pour la propriété du logement : 01.06.1996	CHF	149'800.00
1ère prestation de sortie communiquée après le 1.1.1995 : 01.01.1998	CHF	22'932.00

Ce certificat remplace tous les certificats précédents. Les dispositions contraires du règlement restent réservées.

Droits aux prestations

- Prestations de **vieillesse**
 - PC: Rente de vieillesse prévisionnelle (+ rente d'enfant)
 - PP: Rente de vieillesse assurée (+ rente d'enfant)
- Prestations en cas d'**incapacité de travail**
 - Prestations d'invalidité assurées (rente/capital)
- Prestations en cas de **décès**
 - Prestations pour survivants assurées (rente/capital)
- Prestations de **sortie**
 - Avoir de vieillesse / Valeur des prestations acquises
 - Montant minimum selon Art. 17 LPLP
 - Avoir de vieillesse selon la LPP

Projection de la rente de vieillesse

Rente de vieillesse prévisionnelle (PC) dépend de

- **Avoir de vieillesse** actuel
 - ⇒ **Connu**
- **Cotisations d'épargne** futures
 - ⇒ **Taux de cotisation connus, salaire futur variable**
- **Intérêts** sur l'avoir de vieillesse jusqu'à la retraite
 - ⇒ **Taux d'intérêt futurs inconnus**
- **Taux de conversion** à la retraite
 - ⇒ **Taux de conversion actuel connu, changements futurs encore inconnus**



Le calcul de la rente de vieillesse prévisionnelle se base sur des suppositions!

Projection de la rente de vieillesse

Rente de vieillesse prévisionnelle (PC) dépend de

- Avoir de vieillesse actuel
 - ⇒ Connu
- Cotisations d'épargne futures
 - ➡ **Salaire assuré constant**
- Intérêts sur l'avoir de vieillesse jusqu'à la retraite
 - ➡ **Utilisation d'un taux d'intérêt de projection**
- Taux de conversion à la retraite
 - ➡ **Utilisation du taux de conversion actuel (ou futur, si déjà connu)**

➡ **Le calcul de la rente de vieillesse prévisionnelle se base sur des **suppositions!****

Exemples de projection

Influence du taux d'intérêt de projection

● Exemple 1

Personne assurée

Age	55 ans
Salaire assuré	100'000 CHF p.a.
Avoir vieillesse	400'000 CHF

Plan de prévoyance

Age de retraite	65
Taux de conversion	6.80%
Bonifications de vieillesse	(classes LPP)
	7% / 10% / 15% / 18%

Projection

Taux d'intérêt	0.0%	1.0%	2.0%	3.0%	4.0%	5.0%
Rente vieillesse	39'440	42'851	46'559	50'586	54'958	59'701

Exemples de projection

Influence du taux d'intérêt de projection

● Exemple 2

Personne assurée

Age	25 ans
Salaire assuré	50'000 CHF p.a.
Avoir vieillesse	0 CHF

Plan de prévoyance

Age de retraite	65
Taux de conversion	6.80%
Bonifications de vieillesse	(classes LPP)
	7% / 10% / 15% / 18%

Projection

Taux d'intérêt	0.0%	1.0%	2.0%	3.0%	4.0%	5.0%
Rente vieillesse	17'000	19'993	23'761	28'535	34'624	42'431

Choix du taux d'intérêt de projection

A considérer

- Grande influence sur rente de vieillesse prévisionnelle
- Influence augmente avec la durée de projection
- Influence correspondante sur les prestations de risque suivant leur définition
- ➔ Changement du taux d'intérêt de projection délicat
- ➔ Ev. adapter au niveau voulu des prestations de risque
- Un taux d'intérêt effectif inférieur à celui de projection engendre une réduction des prestations prévisionnelles
- ➔ Taux d'intérêt de projection ne devrait pas dépasser le taux d'intérêt effectif moyen

Choix du taux d'intérêt de projection

Solutions possibles

- **Projection avec 2 taux d'intérêt différents**
 - Ev. un taux fixe et un taux variable
 - **Taux d'intérêt de projection fixe**
 - P.ex. 3 % ou 4 %
 - Indiquer que le taux effectif est variable
 - **Projection avec taux d'intérêt réel**
 - P.ex. 2 %
 - Ev. commenter
- ➡ **Les assurés devraient pouvoir reconnaître le caractère très relatif de la rente de vieillesse provisionnelle déclarée sur le certificat de prévoyance**

Force obligatoire des informations

Jurisprudence (en particulier B 59 / 01)

- Faux renseignement peut engendrer une obligation
- L'argument "erreur évidente" est difficilement défendable
 - Calcul de la PLP "dépasse les capacités" des assurés
- Dispositions prises sont déterminantes
 - P.ex. retraite anticipée
- Réserve de droit doit être catégorique
 - Sur tous les documents délivrés
 - Formulation explicite (remarque "provisoire" insuffisante)

Discussion / Questions

**« Ce n'est pas de réponse en réponse
que nous nous développons, mais de
question en question. »**

auteur inconnu

